

IpoCamp



La protection de vos projets entrepreneuriaux

Ipocamp



Anaïs Helfer

Juriste chez IPOCAMP
Ex-Avocate au Barreau de Paris
M2 Propriété littéraire, artistique et industrielle
à Paris II Panthéon-Assas
anaïs.helfer@ipocamp.fr



Julien Brosse

Directeur d'exploitation (COO) d'IPOCAMP
Doctorant en propriété intellectuelle à
l'Université d'HEC Montréal
julien@ipocamp.fr

66 rue René Boulanger
75 010 PARIS

I. Protection de vos projets entrepreneuriaux : que peut-on protéger et pourquoi ?

Que peut-on protéger ? Autrement dit : quels-sont les objets de la protection ?

Variété des projets entrepreneuriaux qui sont **autant de créations intellectuelles** innovantes, inventives, informatiques, artistiques, notamment tels que des applications et logiciels, créations artistiques – arts graphiques et appliqués (mode, design), not. – produits cosmétiques innovants, vente ambulante d'aliments bio, etc.

Autant de projets **en eux-mêmes** ou dont le **contenu** sont constitutifs d'objets de droits protégeables.

« Protection » au sens juridique = différents régimes juridiques : propriété intellectuelle et autres droits périphériques.

→ Droit de propriété sur vos créations immatérielles et autres droits visant à protéger la valeur pécuniaire attachée à vos créations immatérielles.

Pourquoi protéger ses créations ? Autrement dit : quels-sont les enjeux de la protection ?

Enjeux juridiques et économiques = **sanctionner les atteintes** portées à ses créations et **assurer efficacement la défense de ses droits**.

→ La protection présente un intérêt au plan préventif et répressif.

II. Protection de vos projets entrepreneuriaux : comment les protéger ?

Quels sont les moyens mis à votre disposition pour protéger la valeur économique de vos créations ?

Approche préventive pour anticiper une atteinte ou valoriser ses actifs incorporels : **outils traditionnels** de protection des créations intellectuelles **et modernes** permettant de protéger la valeur économique de ses créations immatérielles, que la création soit achevée ou en cours de conception.

→ Protection probatoire préventive.

Approche répressive en cas d'atteinte : actions vous permettant de vous défendre contre les atteintes à vos droits.

I. Protection de vos projets
entrepreneuriaux :
que peut-on protéger et pourquoi ?

Les objets de la protection : la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle (« PI »)

- Droit de propriété sur des créations intellectuelles = protection de l'immatériel (bien meuble incorporel).

Deux propriétés intellectuelles : la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle.

- Le propre de la PI est de conférer un **monopole d'exploitation** permettant à son titulaire **d'interdire** aux tiers **toute forme d'exploitation non autorisée**.

« *Exploitation non autorisée* » par les tiers = se traduit juridiquement en une contrefaçon.

La PI et ses droits connexes peuvent trouver application dans des domaines très variés de la création, de la recherche, de l'innovation, des affaires, de l'art, de la culture, de l'informatique, etc.

Les objets de la protection : la propriété intellectuelle

La propriété industrielle

- Nécessite l'obtention d'un titre de propriété industrielle délivré par un office de propriété industrielle après un dépôt préalable.
- Sur quoi porte-t-elle ? Les marques, brevets, dessins et modèles.

➤ Le brevet (art. L 611-10 à L 623-44 du CPI) : se définit comme le titre de propriété industrielle protégeant une **invention** :

L'invention se définit comme une *solution technique qui répond à un problème technique* et doit remplir 3 critères cumulatifs :

- Être nouvelle : l'invention ne doit **pas porter sur une innovation qui a déjà été rendue accessible au public** ;
- Être inventive : l'invention ne doit **pas découler de manière évidente** de la technique connue par « l'homme du métier » ;
- Être susceptible d'application industrielle : l'invention doit pouvoir **être fabriquée ou utilisée** quel que soit le type d'industrie.

Les revendications définissent l'étendue de la protection demandée.

L'exploitation d'un brevet sans l'accord de son titulaire constitue une **contrefaçon**.

Au titre de son monopole d'exploitation, le titulaire d'un brevet peut interdire :

- La fabrication du produit ou la mise en œuvre du procédé breveté, sans autorisation ;
- La vente ou l'importation du produit protégé, sans autorisation.

La durée de protection du brevet est de **20 ans** à compter du jour du dépôt de la demande.

Les objets de la protection : la propriété intellectuelle

La propriété industrielle

Sur les inventions des salariés appartenant de droit à l'employeur et les inventions attribuables à l'employeur :

<https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet/linventeur-est-un-salarie>

Les objets de la protection : la propriété intellectuelle

- **La marque (art. L 711-1 à L 731-4 du CPI)** : se définit comme le titre de propriété industrielle protégeant un **signe « distinctif »** :
- **susceptible de représentation** dans le registre national des marques : signe verbal, figurative, ou sonore (*exit* la marque olfactive) ;
 - servant à **distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale** de ceux d'autres personnes physiques ou morales (fonction principale de garantie d'identité d'origine) : *a contrario*, un signe générique ou purement descriptif sera inapte à remplir cette **fonction de rattachement des P/S à une PP/PM**, et à garantir au consommateur **l'identité d'origine des P/S** parmi d'autres P/S concurrents ;
 - **disponible** (susceptible d'appropriation et n'appartenant pas à un tiers) : toute demande d'enregistrement auprès d'un office de propriété industrielle doit être précédée d'une recherche d'antériorités.

Elle répond également à deux principes :

- *Un principe de spécialité* : seuls les produits et services désignés dans la demande d'enregistrement intégreront le périmètre du monopole conféré par la marque, de sorte que le signe demeurera disponible pour les P/S non visés ;
- *Un principe de territorialité* : seul le(s) territoire(s) visé(s) à la demande d'enregistrement intégreront le champ du monopole de la marque.

Au titre de son monopole d'exploitation, le titulaire d'un droit de marque peut interdire :

- La reproduction, l'imitation, la suppression ou la substitution de la marque, sans autorisation ;
- La détention, la vente ou l'importation de produits comportant une marque contrefaisante.

La durée de protection d'une marque est de **10 ans** à compter de la demande d'enregistrement.

Les objets de la protection : la propriété intellectuelle

- **Le dessin ou modèle (art. L 511-1 à 522-2 du CPI)** : se définit comme le titre de propriété industrielle protégeant l'apparence d'un **produit**, en tout ou partie, ou son **ornementation**, à savoir ses :
- Lignes ;
 - Contours ;
 - Couleurs ;
 - Forme ;
 - Texture ;
 - Matériaux.

Est regardé comme un **produit** tout **objet industriel** ou **artisanal**, notamment les **pièces conçues pour être assemblées** en un produit complexe, les **emballages**, les **présentations**, les **symboles graphiques** et les **caractères typographiques**, à l'exclusion toutefois des programmes d'ordinateur.

Deux conditions de protection cumulatives :

- **La nouveauté** : absence de création similaire au moment de la demande d'enregistrement ;
- Le **caractère propre** : l'impression visuelle suscitée chez l'observateur averti doit être différente de celle produite par les dessins ou modèles divulgués antérieurement. La jurisprudence évoque une « *impression globale différente* ».

Attention : l'apparence d'un produit exclusivement **imposée par sa fonction technique** écarte la protection par le droit des dessins et modèles.

NB : Le dessin et/ou modèle protégé peut bénéficier d'un **cumul de protection** avec le droit d'auteur.

Les objets de la protection : la propriété intellectuelle

Au titre de son monopole d'exploitation, le titulaire d'un droit de dessin et modèle peut interdire :

- La fabrication sans autorisation, de façon identique ou proche, de la forme protégée ;
- L'importation, la vente sans autorisation de la forme protégée.

La durée de protection du dessin et modèle est de **5 ans** renouvelables, dans la limite de 25 ans.

La propriété littéraire et artistique, qui se subdivise en 3 branches :

- **Le droit d'auteur (art. L111-1 à L 136-4 du CPI)** est le droit qui protège les œuvres de l'esprit dont la liste légale n'est pas exhaustive.

L'œuvre de l'esprit est protégée :

- **du seul fait de sa création, sans distinction de genre, de forme, de mérite ou de destination, et quel que soit son degré d'achèvement** (autrement dit, une œuvre en cours d'élaboration, commencée mais non terminée est protégeable) ;
- sous réserve d'avoir fait l'objet d'une **concrétisation formelle (matérialisation) par rapport à une idée ou un concept**, les idées étant de libre parcours, et ;
- sous réserve d'être **originale**, c'est-à-dire être « *empreinte de la personnalité de leur auteur* », lequel doit avoir fait preuve de choix libres et créatifs, traduisant ainsi sa capacité créative.

Le droit d'auteur, comme la PLA auquel il appartient, ne nécessite aucune formalité de dépôt préalable.

Le droit d'auteur protège une œuvre de l'esprit jusqu'à **70 ans** après la mort de son auteur.

NB : les logiciels sont protégés par le droit d'auteur.

Les objets de la protection : la propriété intellectuelle

Au titre de son monopole d'exploitation, le titulaire d'un droit d'auteur bénéficie de deux **droits patrimoniaux exclusifs**, appelés également « **droits pécuniaires** » lui permettant de tirer profit de sa création :

- Un droit de reproduction : droit exclusif d'autoriser ou interdire la **copie** de l'œuvre par tous procédés **qui permettent de la communiquer au public sur tous supports** ;
- Un droit de représentation : droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la **communication et la diffusion de l'œuvre au public**.

Outre ces droits patrimoniaux, l'auteur d'une œuvre de l'esprit est titulaire d'un droit extrapatrimonial dit droit moral **perpétuel, absolu, imprescriptible et transmissible uniquement à cause de mort aux héritiers de l'auteur** :

- Le droit à la paternité : « *L'auteur jouit du **droit au respect de son nom, de sa qualité** » ;*
- Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre : « *L'auteur jouit du **droit au respect de son œuvre** ».*
Toute mutilation, adjonction, retouche, démantèlement ou suppression même minime d'éléments de l'œuvre est une atteinte au droit moral de son auteur ;
- Le droit de divulgation : la divulgation d'une œuvre sans l'accord de son auteur est une atteinte au droit moral de celui-ci ;
- Le droit de repentir ou de retrait : l'auteur peut revenir sur sa décision de divulguer ou modifier le contenu de son œuvre même postérieurement à sa publication et nonobstant la cession de son droit d'exploitation, à charge pour lui d'indemniser le cessionnaire du préjudice causé.

Les objets de la protection : la propriété intellectuelle

- Les droits voisins (au droit d'auteur) : droit des artistes-interprètes, droit des producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes ;
- Le droit du producteur de bases de données se définit comme le droit protégeant un **investissement** financier et professionnel **substantiel**, dans **l'obtention**, la **vérification** ou la **présentation** du **contenu** d'une base de données.

« *Obtention et vérification et présentation du contenu* » = moyens consacrés à la **recherche** et au **rassemblement** d'éléments **existants**, et **non la création** des éléments du contenu.

Le monopole du titulaire du droit du producteur de la base de donnée lui confère le droit d'interdire :

- l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, qualitative ou quantitative, du contenu de la base ;
 - l'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données, si ces actes sont contraires à une exploitation normale de cette base, ou causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant.
- ➔ « *Extraction et/ou réutilisation* » = acte non autorisé **d'appropriation** et de **diffusion** au public du contenu.

La durée de protection de la base de données est de **15 ans à compter de son achèvement**.

Les objets de la protection : la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle ne protège que les **productions intellectuelles, techniques et artistiques** : les œuvres, les créations, les inventions.

Echappent au domaine d'application de la PI le travail de conception réalisé en amont de ces productions intellectuelles, représentant pourtant une valeur économique non négligeable, tels que le **secret des affaires** et le **savoir-faire**.

Les objets de la protection : le secret des affaires et le savoir-faire

La protection du secret des affaires (art. L 151-1 et s. du Code de commerce)

Le secret des affaires protège les **informations confidentielles de nature commerciale** :

- non divulguées ;
- généralement **inconnues et non aisément accessibles** ;
- ayant fait l'objet de **mesures de protection raisonnables** pour en conserver le caractère secret.

La protection du secret des affaires protège son titulaire contre **l'obtention, l'utilisation** et la **divulgateion** non autorisées desdites informations.

Toute atteinte au secret des affaires engage la **responsabilité civile** de son auteur.

L'atteinte au secret des affaires par le détournement d'une information confidentielle est également susceptible de caractériser **l'infraction pénale** d'abus de confiance.

Les objets de la protection : le secret des affaires et le savoir-faire

La protection du savoir-faire

Le **savoir-faire** puise son régime dans **plusieurs sources** :

- le Code du travail (C. trav., [art. L. 1227-1](#) qui définit le secret de fabrique) ;
- le Code civil (régime de la responsabilité civile – concurrence déloyale), et ;
- le Code de la propriété intellectuelle (CPI, [art. L. 621-1](#) sur le secret de fabrique).

Il peut être protégé par :

- La propriété intellectuelle :

La valeur économique du savoir-faire pourra être protégée par la propriété intellectuelle dans les conditions vues ci-avant : droit d'auteur, marque ou brevet selon les éléments sources de protection.

- Le droit commun : dans les cas où le savoir-faire n'est pas protégé par la PI :

L'usurpation d'un secret de fabrique peut faire l'objet d'une action en concurrence déloyale et parasitisme (faute, préjudice, lien de causalité).

Cf. partie sur les outils répressifs.

- Le droit pénal :

La révélation d'un secret de fabrique, élément du savoir-faire : bénéficie d'une protection par le Code du travail qui punit le salarié ou directeur d'entreprise qui révèle ce secret ou tente de le révéler : 2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende.

L'usurpation d'un savoir-faire pourra également être sanctionnée sur le fondement d'infractions de droit commun (infractions générales) : abus de confiance not. ; de législations spéciales telles que l'accès non autorisé à un STAD (système de traitement automatisé de données), l'espionnage et de la trahison (15 ans de réclusion criminelle et 225 000 € d'amende), de l'atteinte au secret de la défense nationale.

Les objets de la protection : nom de domaine, dénomination sociale et nom commercial

Autres signes distinctifs de l'environnement commercial protégés par le droit commun de la responsabilité civile, exclus de la PI et du secret des affaires et savoir-faire : le nom de domaine, la dénomination sociale et le nom commercial.

Le nom de domaine

Le nom de domaine permet d'obtenir une **dénomination numérique unique** : valeur marchande et atout économique substantiels.

Il peut être exploité comme tout élément immatériel attaché à un acteur économique ou non.

Réservation du nom de domaine :

Au niveau international, la réservation d'un NDD se fait auprès d'un organisme américain, l'**ICANN** (*Internet corporation for assigned names and numbers*) créé en 1998, à l'instar de l'**AFNIC** (Association pour le nommage internet en coopération), son homologue français.

Disponibilité du nom de domaine : avant d'enregistrer un NDD, il faut **vérifier sa disponibilité**.

Le signe choisi **ne doit pas porter atteinte à d'autres droits antérieurs** : propriété intellectuelle, nom de famille, dénomination sociale, nom commercial, notamment.

Outils de recherche disponibles sur les sites des organismes chargés de l'enregistrement (www.afnic.fr, par exemple).

La durée de réservation du nom de domaine est d'1 an.



Les objets de la protection : nom de domaine, dénomination sociale et nom commercial

Le contentieux lié à l'usage des noms de domaine concerne les **conflits entre les titulaires d'un droit antérieur** – une marque, un nom commercial, une dénomination sociale (*cybersquatting*).

La **propriété intellectuelle** peut servir de fondement à une action exercée à l'encontre d'un nom de domaine par des titulaires d'un droit antérieur par le biais de la **contrefaçon** ; mais le droit commun peut également être sollicité, au travers de l'action en **concurrence déloyale et parasitaire**.

Les objets de la protection : nom de domaine, dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale

La dénomination sociale est le **nom attribué à une société**, tel qu'il figure dans les statuts et est enregistré au RCS, qui permet de l'identifier.

Choix de la dénomination : les associés **choisissent librement la dénomination sociale** : originale ou comportant le nom d'un ou plusieurs associés.

Disponibilité :

Les associés devront néanmoins s'assurer que l'appellation choisie n'a pas déjà été prise par une autre société comme (i) dénomination sociale (ii) marque (iii) nom commercial ou (iv) nom de domaine pour désigner les produits et/ou services qu'elle commercialise.

À défaut : condamnation pour contrefaçon ou pour concurrence déloyale et/ou parasitaire, selon que la nature du signe : propriété intellectuelle ou non.

Utilisation d'un nom patronymique :

S'il s'agit du **nom d'un tiers**, la société risque d'être poursuivie sur le **fondement de la responsabilité civile**, si cet usage est (i) source de confusion et (ii) entraîne un préjudice pour le tiers.

S'il s'agit du **nom d'un associé**, il faut considérer que **ce nom se détache alors de la personne physique qui le porte** pour s'appliquer à l'entreprise qu'il distingue, pour devenir ainsi un véritable objet de propriété incorporelle.

Ainsi, si l'associé se retire, il ne peut exiger de la société qu'elle modifie sa dénomination.

Les objets de la protection : nom de domaine, dénomination sociale et nom commercial

Le nom commercial

Le nom commercial est le nom **sous lequel une personne (physique ou morale) exploite son fonds de commerce.**

Le nom commercial peut être protégé, à la condition que celui qui s'en prévaut en ait fait, **le premier, un usage personnel, public et continu.**

Le nom commercial n'étant en principe pas un **droit de propriété industrielle** – à moins qu'il ait été déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en tant que marque –, ne sera pas protégé par le biais de l'action en contrefaçon en cas d'utilisation indue par un tiers, mais par le droit de la responsabilité civile, généralement, par le biais de l'action en **concurrence déloyale.**



Les objets de la protection : nom de domaine, dénomination sociale et nom commercial

- Le choix d'un nom de domaine, d'une dénomination sociale et d'un nom commercial doit être guidé par la disponibilité du signe envisagé afin d'éviter toute action en contrefaçon et/ou en responsabilité civile de droit commun ;
- Réciproquement, les nom de domaine, dénomination sociale et nom commercial constituent des antériorités opposables aux tiers, sur le fondement de la propriété intellectuelle (contrefaçon de marque notamment (i) lorsque leur portée n'est pas seulement locale, (ii) s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public) ou de la responsabilité civile de droit commun (concurrence déloyale et parasitaire).

Les enjeux de la protection

Que devra prouver un créateur en cas d'atteinte à ses droits ?

⚠ L'ensemble de ces droits **ne prémunit pas les créateurs contre le risque de copie et d'appropriation de leur travail.**

Que devra prouver un créateur en cas (i) d'atteinte à ses droits (agissements constitutifs de contrefaçon ou de concurrence déloyale et parasitaire) (ii) d'accusations infondées de tels agissements ?

En pratique, en cas de litige (précontentieux ou contentieux) : « **pas de droit sans preuve** ».

Chaque partie doit prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'occurrence, toute personne se revendiquant comme étant titulaire d'un droit sur ses créations devra être en mesure de prouver :

- **Sa qualité de créateur**, *a fortiori* lorsque la création n'a pas été divulguée et a été préservée secrète ;
- **L'antériorité d'une création** : preuve de la réalité de l'existence d'une création à une date donnée.

➔ Sous l'angle de la preuve, la protection des créations **à titre préventif** est donc fondamentale.

comment protéger ses créations de manière préventive ?

1. Enregistrer l'existence du travail de création au moyen d'une pluralité de **dépôts sécurisés horodatés avant d'attendre la finalisation complète de ses créations.**
2. Conclure des contrats encadrant son travail créatif :
 - Accord de confidentialité (ou « NDA ») ;
 - Contrat de communication de savoir-faire : contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage, moyennant une contrepartie sous la forme d'une redevance, à mettre à la disposition d'un autre chef d'entreprise les connaissances acquises dans la réalisation d'une méthode de fabrication ou de gestion ;
 - Contrat de franchise : transmission d'un savoir-faire original, substantiel et secret au cœur du contrat de franchise ;
 - Contrat de cession de droits et de licences ; organisation de l'utilisation des droits patrimoniaux de PI ;
 - Apport en société sous la forme d'un apport en industrie (étant précisé que l'apport interdit à son auteur de faire concurrence à la société qui en est bénéficiaire) ;



... Appliqués à la recherche, à l'innovation, et aux inventions

Protection des travaux de recherche, d'innovation, travaux préparatoires aux inventions, notamment :

La preuve de l'existence de travaux de recherche, d'innovation et des travaux préparatoires aux inventions en adoptant une approche incrémentale permet de **démontrer l'existence desdits travaux à une date donnée** et de **sa qualité de créateur**.

En matière de brevet, la protection du travail de recherche préparatoire peut constituer la preuve de « **l'antériorité de la possession personnelle** », qui permet à l'inventeur n'ayant pas encore déposé son brevet de poursuivre l'exploitation personnelle de son invention lorsque celle-ci a été déposée à titre de brevet par un tiers.



... Appliqués aux marques

- Protection du visuel des marques figuratives (logos) non encore déposées auprès d'un office :

Les identités visuelles lorsque celles-ci n'ont encore pas encore fait l'objet d'une demande d'enregistrement auprès d'un office de propriété industrielle à titre de marque peuvent être protégées par le droit d'auteur et la preuve de leur conception à une date donnée peut avoir un intérêt ;

- Preuve de la mauvaise foi d'un déposant de marque (dépôt frauduleux) :

Des preuves horodatées attestant de **l'intention de déposer une marque (processus créatif, échanges écrits)** permettra à celui qui avait l'intention de s'en prévaloir de former une **action en revendication** de la marque ou en **nullité** à l'encontre du **titulaire de la marque déposée frauduleusement**.

A rebours, ces dépôts permettront au titulaire de se défendre contre une action en revendication et/ou nullité dont il serait victime.

- Preuve de l'usage sérieux de la marque :

Des preuves horodatées **d'usage sérieux de la marque** (dépenses publicitaires, factures, devis, etc.) devront être apportées en cas de demande en déchéance de marque pour défaut d'usage pendant une durée ininterrompue de 5 ans.

... Appliqués au droit d'auteur

Une œuvre est protégée par le droit d'auteur **du seul fait de son existence** (quels qu'en soient la forme d'expression, le genre, le mérite, la destination, sous la seule et unique réserve de remplir la condition d'originalité, c'est-à-dire être empreinte de la personnalité de son auteur).

Pour revendiquer la qualité d'auteur face à un contrefacteur :

- preuve de la paternité, *a fortiori* lorsque l'œuvre n'aura pas été divulguée aux tiers (la qualité d'auteur est présumée appartenir à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée) ;
- preuve de l'antériorité : preuve de l'existence de son œuvre à une date certaine, antérieure à l'œuvre contrefaisante.

... Appliqués au secret des affaires

Une protection du secret des affaires permet de remplir l'exigence de « **mesures de protection raisonnables** » pour bénéficier de la protection légale.

En d'autres termes, **le dépôt sécurisé et confidentiel des informations sensibles leur permet de bénéficier de la protection conférée par le secret des affaires.**

II. Protection de vos projets entrepreneuriaux : comment les protéger ?

Outils préventifs de la protection : le dépôt

- **Dépôt sous enveloppe Soleau ou e-Soleau** auprès de l'INPI.
 - Format de livraison : document papier
 - Mode de livraison : Lettre suivie pour la France (déposée directement dans votre boîte aux lettres)
 - Courrier recommandé AR pour l'étranger
 - Délais de livraison : délais de poste mis au courrier 24 à 48h après la commande, sauf week-ends et jours fériés.

Inconvénients :

- Rarement reconnue devant les tribunaux étrangers.
- Conservation par l'INPI limitée à cinq ans renouvelables une fois (renouvellement payant)
- Dépôt limité à 7 feuilles de papier
- Reproduction en deux dimensions uniquement : les autres supports sont refusés
- L'enveloppe ne doit pas comporter de corps durs ni dépasser 5mm d'épaisseur
- Formats limités pour l'enveloppe e-Soleau et 15€ pour 10Mo puis 10€ par 10Mo supplémentaires.
- Prix : 15 € par période de cinq ans.

Outils préventifs de la protection : le dépôt

- **Par un envoi à soi-même ou à un tiers d'un pli recommandé avec accusé de réception contenant le document permettant d'identifier l'œuvre :**

L'enveloppe doit impérativement être conservée cachetée : elle ne devra être ouverte que par le juge appelé à trancher un éventuel différend.

Inconvénients :

- Non reconnue par les tribunaux étrangers ;
- Juridiquement risqué puisqu'il est quasiment impossible de prouver que le document expédié n'a pas pu être modifié après réception (ex. envoi d'une lettre non fermée)

Précautions recommandées pour garantir l'intégrité du pli : sceller l'enveloppe, l'entourer plusieurs fois de ruban adhésif, apposer le volet adhésif du recommandé sur l'ouverture de l'enveloppe etc.

Outils préventifs de la protection : le dépôt

- **Chez un huissier ou un notaire :**
 - Date certaine de l'acte, force probante renforcée (actes authentiques) reconnue par les juges
 - Coûts très élevés et variables d'un professionnel à un autre, donc non maîtrisés
- **Auprès des organismes de gestion collective :**
 - Mal reconnu par les tribunaux étrangers : aucune société d'auteurs n'est investie d'un pouvoir d'apporter une « preuve certaine ».
 - Coûts : solution onéreuse.
 - Limitée dans le temps (prix à la durée + limitation de 2 à 5 ans).
- **Dépôt auprès de l'APP (Agence pour la protection des programmes)**
- **Les solutions technologiques telles que la Blockchain**
(cf. nos prochains développements relatifs la solution Ipocamp).

Outils préventifs de la protection : les organismes de gestion collective

Les organismes de gestion collective des droits patrimoniaux de la propriété littéraire et artistique ont pour mission d'assurer la **gestion des redevances de droits d'auteur** par :

- perception des redevances générées par les **droits patrimoniaux**
- répartition auprès de leurs adhérents ou ayants droit.

Près d'une trentaine d'OGC au total.

Mandat pour assurer la défense de ces droits.



L'outil de protection des créations développé par IPOCAMP



Ipocamp pour protéger vos créations grâce à la blockchain

Origine du projet :

→ Approche révolutionnaire de la preuve qui rompt avec l'approche classique *a posteriori*, une fois l'œuvre créée, par une **protection du processus créatif au fil de l'eau**.

IPOCAMP est née de constats simples :

1. Pour défendre ses droits de propriété intellectuelle et protéger ses créations, il est nécessaire d'en conserver la preuve de leur existence à une date donnée
 - simplement
 - à moindre coût.
2. Les solutions existantes sont surannées, pas adaptées à la modernité des outils technologiques exploitables, et coûteuses.
3. Lorsque les créateurs exploitent les solutions à leur disposition, elles ne le sont que rarement ou sont limitées à la version finale d'une création du fait de la **complexité des formalités** à accomplir et de leur **coût élevé**.

→ Ipocamp concilie rapidité, facilité d'utilisation et moindre coût avec sécurité juridique des artistes.



Les avantages d'Ipocamp par rapport aux solutions existantes :

- **Gain de temps** : moins de 2 minutes pour protéger vos créations
- **Coûts de protection** significativement réduits.
- **Protection de l'ensemble du processus de création** : différentes versions, travaux préparatoires etc.
- **Confidentialité** : vous restez le seul à connaître le contenu de vos documents. Seule l'empreinte numérique du document est communiquée.
- **Universalité** : la technologie Blockchain vous permet de bénéficier d'une preuve valable partout dans le monde.
- **Gage de sécurité et de fiabilité** : une solution conçue par des avocats et professeurs spécialisés en propriété intellectuelle et ainsi de leur expertise !

Outils répressifs de la protection : le règlement à l'amiable des conflits

- Si existence d'un contrat : penser à **contractualiser le règlement à l'amiable** > prévoir une **clause de conciliation** préalable à tout contentieux.
- Dans tous les autres cas : possibilité de **mise en place d'une conciliation** entre les parties en présence de leurs avocats ou d'un avocat désigné communément
- Autre possibilité : **mise en demeure** ouvre une phase de **négociation** entre les parties, notamment sur les montants de l'indemnisation
- Signature d'un **protocole transactionnel** entre les parties.

Outils répressifs de la protection : l'action en contrefaçon

L'action en contrefaçon répond à une atteinte à un droit de la propriété intellectuelle et est ouverte au seul titulaire d'un droit de propriété intellectuelle.

L'action en contrefaçon, qui peut être civile ou pénale, a pour objet :

- la prévention ou cessation à l'utilisation frauduleuse du droit de propriété intellectuelle sur le point de se réaliser ou en cours ;
- la réparation du préjudice par l'octroi de dommages et intérêts ;
- le prononcé de sanctions non pécuniaires telles que la publication de la décision aux frais du contrefacteur (risque réputationnel important).

L'action se prescrit par 5 ans au civil, et 6 ans au pénal.

Compétence exclusive du tribunal judiciaire en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marque et de concurrence déloyale relatives à ces matières.

Action en concurrence déloyale :

Condamne :

- la **concurrence contraire à la morale** des affaires provoquant un **trouble commercial**.
- **créant un risque de confusion dans l'esprit du public** entre les opérateurs concernés, un **dénigrement**, ou une **désorganisation** de l'entreprise ;

Ouverte à celui qui ne peut se prévaloir d'aucun droit privatif (des agissements constitutifs de contrefaçon sont exclusifs de tout cumul au principal avec cette action) : on dit qu'elle est subsidiaire par rapport à la propriété intellectuelle.

Repose sur la **responsabilité civile de droit commun pour faute (distincte de la contrefaçon)**.

Action en parasitisme :

Condamne celui qui se place dans le sillage d'un concurrent en :

- tirant indûment profit de ses investissements humains et financiers, de son savoir-faire ;
- faisant l'économie desdits investissements.

Ouverte à celui qui ne peut se prévaloir d'aucun droit privatif (des agissements constitutifs de contrefaçon sont exclusifs de tout cumul au principal avec cette action).

3 différentes approches des agissements parasitaires :

1) **Usurpation d'une notoriété** : protection de la réputation usurpée dont le tiers cherche à profiter sans contrepartie.

Conditions : reprise à **titre lucratif** et dans le cadre d'une **activité commerciale** ;

2) **Usurpation d'une technique** : protection du capital technique de l'entreprise

Condition : le bien technique ne doit pas faire l'objet d'un droit de propriété

Exemples : expérience technique d'une entreprise, études et plans d'une entreprise ou encore tous les moyens techniques d'exploitation d'une activité commerciale ;

3) **Usurpation d'une idée** : contradiction avec le principe de la libre circulation des idées > pas de protection concrète possible

Débat actuel : protection des idées avec une valeur économique procurant un avantage concurrentiel à celui qui les a imaginées

Pratique actuelle : commercialisation des informations, des fichiers et des connaissances ; transmission d'un savoir-faire industriel, technique ou commercial moyennant le versement de redevances.

Outils répressifs de la protection : action en concurrence déloyale et agissements parasitaires

Le préjudice subi dans l'action en concurrence déloyale/parasitisme

- Perte économique, plusieurs manifestations :
- Dépréciation d'un signe, banalisation d'un produit / perte d'image
- Détournement de clientèle
- Diminution ou la perte d'un avantage concurrentiel
- Gêne dans les initiatives commerciales / Perte de chance de développement
- Préjudice moral (« passer pour le copieur »)
- Éléments factuels déterminants dans l'estimation du préjudice par le juge

But de l'action en concurrence déloyale / parasitisme

- Empêcher la réalisation de dommages dans l'avenir
- Faire cesser la perturbation du marché
- Réparer le préjudice subi

Merci à toutes et à tous pour votre attention !

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions